

**DÉCRET N° 2024-0783 /PRES/PM/MEFP/MATDS/
MUAFH portant organisation d'une opération spéciale
de délivrance de Permis Urbains d'Habiter ou
d'Attestations d'Attribution de Parcelles au profit des
acquéreurs de parcelles ou de logements auprès de
promoteurs immobiliers privés ou de coopératives
d'habitat**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa n° 00697
du 09/07/2024
J. Thomlinson*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°008-2023/ALT du 20 juin 2023 portant promotion immobilière au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2014-481/PRES/PM/MATDS/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Le** Conseil des ministres, entendu en sa séance du 03 juillet 2024 ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Le présent décret a pour objet, l'institution d'une opération spéciale de délivrance de Permis Urbains d'Habiter en abrégé « PUH » ou d'Attestations d'Attribution de Parcelles en abrégé « AAP » suivant une procédure dérogatoire aux dispositions en vigueur en la matière.

Article 2 : Sont concernés par cette opération les acquéreurs de parcelles ou de logements à usage d'habitation auprès de promoteurs immobiliers privés ou de coopératives d'habitat.

La liste des promoteurs privés, des coopératives d'habitat et des sites concernés est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et du ministre chargé de l'habitat.

Article 3 : Dans le cadre de cette opération spéciale, la signature des PUH et des AAP sera assurée par une autorité unique dûment habilitée au niveau de chaque région par le ministre chargé des domaines, nonobstant les dispositions de l'arrêté conjoint n°001/MEF/MAT/SG/DDET du 13 janvier 1992 portant délégation de signature d'actes et de titres de jouissance relatifs à l'occupation des terres du domaine foncier national.

Article 4 : Les mesures d'allégement suivants sont retenues pour la délivrance des titres :

1. un constat de mise en valeur en lieu et place de l'évaluation des investissements ;
2. une simplification de la composition du dossier de demande de PUH ou d'AAP. La liste des pièces constitutives du dossier est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et du ministre chargé de l'habitat.
3. l'institution de coûts forfaitaires libératoires.

Article 5 : Les coûts forfaitaires libératoires sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Pour les communes relevant de la province du Kadiogo et la commune de Bobo-Dioulasso :

Cas des terrains bâtis :

- trois cent soixante-quinze mille (375 000) francs CFA pour les parcelles dont la superficie est inférieure ou égale à 300 m² ;
- cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les parcelles dont la superficie est supérieure à 300 m² et inférieure ou égale à 400 m² ;
- six cent mille (600 000) francs CFA pour les parcelles dont la superficie est supérieure à 400 m² et inférieure ou égale à 500 m² ;
- au-dessus de 500 m², ajouter deux mille cinq cents (2 500) francs CFA par mètre carré supplémentaire.

Cas des terrains nus :

- trois cent mille (300 000) francs CFA pour les parcelles dont la superficie est inférieure ou égale à 300 m² ;

- trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA pour les parcelles dont la superficie est supérieure à 300 m² et inférieure ou égale à 400 m² ;
 - quatre cent vingt-cinq mille (425 000) francs CFA pour les parcelles dont la superficie est à supérieure à 400 m² et inférieure ou égale à 500 m² ;
 - au-dessus de 500 m², ajouter mille cinq cents (1 500) francs CFA par mètre carré supplémentaire.
2. Ces coûts sont ramenés aux deux tiers (2/3) pour les parcelles sises dans les communes abritant les chefs-lieux de régions autres que les communes relevant de la province du Kadiogo et la commune de Bobo-Dioulasso, et à la moitié (1/2) pour celles situées dans les autres communes.

Article 6 : Les montants forfaitaires, représentatifs des droits de mutation et toutes autres taxes dues à l'occasion d'une mutation, sont intégralement reversés au budget de l'Etat.

Article 7 : Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de l'Urbanisme, des Affaires foncières et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 juillet 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Prospective

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold initial 'A' followed by several loops.

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

A handwritten signature in black ink, with a large, stylized 'E' and a long horizontal stroke extending to the right.

Emile ZERBO

Le Ministre de l'Urbanisme, des Affaires
foncières et de l'Habitat

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold initial 'M' followed by several loops.

Mikailou SIDIBE